

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCISION N°25DMAR1-1-8-04

OBJET : AVENANT N°1 À UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX- N°2024T46 – CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX AU LAC DE BERGON À LAMAGISTÈRE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 n°2020D5-4-1-43 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à 39 999,99€ HT pour les fournitures et services et jusqu'à 213 999,99€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté n°2020AD-5-5-1-08 de Monsieur Le Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TERRENNE, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Vu la décision du Président de la Communauté des Deux Rives n°24DPMAR1-1-8-24, en date 08/11/2024, concernant l'attribution du marché public de création d'une aire de jeux au lac de Bergon à Lamagistère ;

Considérant que le marché a été attribué à un groupement d'entreprises, représenté par son mandataire SAS SUD OUEST PAYSAGE, pour un montant de 28 470,00 € HT (soit 34 164,00 € TTC) ;

Considérant que des prestations supplémentaires non prévues dans le marché initial sont devenues nécessaires en cours d'exécution ;

Considérant des lors la nécessité de modifier le marché initial par voie d'avenant ;

AR Prefecture

082-248200016-20250304-25DPMAR1_1_8_04-AR
Reçu le 06/03/2025
Publié le 06/03/2025

DÉCIDE,

Article 1 :

De conclure un avenant n°1 augmentant le montant initial du marché de 1 991,25 € HT (soit 2 389,50 € TTC)

Article 2 :

De préciser que les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget 2025.

Article 3 :

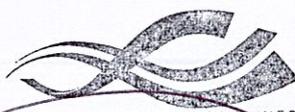
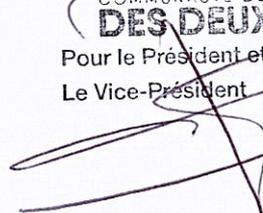
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

À VALENCE D'AGEN, le 06-03-2025

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président **Jean-Michel BAYLET**

J.P. TERRENNE

Certifié exécutoire le :

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :